



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

NOR : 1200-06-00315

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

-----  
Société Nouvelle SONOFOQUE

-----  
Commune de FLERS  
-----

**LE PREFET DE L'ORNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V ;
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le jugement du Tribunal de Commerce d'Alençon du 8 janvier 2003 prononçant la mise en redressement judiciaire de la Société Nouvelle SONOFOQUE et désignant Maître Gérard PIOLLET en tant qu'administrateur judiciaire,
- le jugement du Tribunal de Commerce d'Alençon du 27 juin 2003 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la Société Nouvelle SONOFOQUE et désignant Maître Pascale HUILLE-ERAUD en tant que mandataire liquidateur,
- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 demandant la remise en état du site exploité par la Société Nouvelle SONOFOQUE, rue du Champ de Foire à Flers, suite à la cessation d'activité de l'établissement,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 mars 2006 ;
- l'avis émis par le Comité Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 24 avril 2006,

**CONSIDERANT QUE**, en vertu de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène peuvent fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

**CONSIDERANT QUE** les rejets gazeux provenant des cubilots de production de fonte n'étaient pas maîtrisés et ont pu, par retombée du panache, générer une contamination des sols par le plomb autour de l'établissement,

**Sur la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La Société Nouvelle SONOFOQUE, représentée par Maître Pascale HUILLE-ERAUD, mandataire-liquidateur, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une éventuelle contamination au Plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 :**        DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades),
- des zones agricoles et jardins potagers,
- des zones résidentielles,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

### **ARTICLE 3 :**        PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de dix d'échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site, en tenant compte des critères suivants :

- modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques),
- caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- flux de polluants émis en plomb et en poussières,
- sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- rose locale des vents,
- niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

#### **ARTICLE 4 :            INVESTIGATIONS**

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000,
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000,
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration en plomb).

#### **ARTICLE 5 :            CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL**

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une estimation du fond géochimique naturel local,
- une interprétation des résultats,
- une cartographie de la pollution au plomb.

#### **ARTICLE 6 :            ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : 2 mois,
- résultats des investigations et commentaires : 3 mois.

**ARTICLE 7 :      FRAIS**

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 8 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**ARTICLE 9 :** Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'articles L.514-1 du Code de l'Environnement seront appliquées.

**ARTICLE 10 :    PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FLERS avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Nouvelle SONOFOQUE

**ARTICLE 11 :    EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'ARGENTAN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le Maire de FLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Nouvelle SONOFOQUE.

Argentan, le 17 mai 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan

François RAVIER

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

  
David LEPAISANT